

PAWORAMAS

L'actualité des Risques majeurs

**Bulletin trimestriel
de veille et de signalement**

N°8 - Juillet 2008



www.irma-grenoble.com

PANORAMAS

L'actualité des risques majeurs

N°8 – 2eme trimestre 2008

Panoramas est un bulletin de veille réglementaire trimestriel
édité par l'Institut des Risques Majeurs (IRMa), 15 rue Eugène Faure, 38000 Grenoble

2 Notes d'actualité juridique

PPRT et exonération de la taxe foncière	3
Protection des installations classées contre la foudre	4
Parution de la liste des aires de stationnement, des gares de triage et des ports maritimes intérieurs soumis à l'obligation d'une étude de dangers	6

9 Les derniers textes parus

Risques naturels	10
Arrêtés cat-nat	10
Risques industriels.....	12
Ouvrages hydrauliques.....	13
Risques « TMD »	14
Risque nucléaire	15
Sécurité civile.....	17
Questions parlementaires	18
Jurisprudence	20

©IRMa - Tous droits de réservés. Les copies, reproductions, citations intégrales ou partielles autre que strictement privée et individuelle, sont illicites sans autorisation formelle de l'auteur ou de l'éditeur.

Contact : Céline BRUN-PICARD (IRMa), celine.brunpicard@irma-grenoble.com, Tél. : 04 76 47 73 73,
ou consultez <http://www.irma-grenoble.com>

1. NOTES D'ACTUALITE JURIDIQUE

PPRT ET EXONERATION DE LA TAXE FONCIERE

Les premières exonérations de taxes foncières sur les propriétés bâties situées dans le périmètre d'exposition aux risques d'un PPRT pourront s'appliquer à partir des impositions établies au titre de 2008, à condition que les collectivités et EPCI aient adopté des délibérations en ce sens avant le 1er octobre 2007.

En vertu du nouvel article 1383 G du Code général des impôts instauré par loi de finances rectificative pour 2006, les collectivités territoriales et les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) dotés d'une fiscalité propre peuvent exonérer partiellement (à hauteur de 25% ou 50%) de taxe foncière sur les propriétés bâties les anciens logements situés dans le périmètre d'un plan de prévention des risques technologiques (PPRT).

L'instruction de la Direction générale des impôts 6 C-3-08 n°41 du 11 avril 2008, parue au Bulletin Officiel des Impôts n°41 du 11/04/2008, vient commenter cette nouvelle disposition.

Champ d'application de l'exonération

L'exonération s'applique dans le périmètre d'exposition aux risques délimité par un PPRT. Elle est applicable aux constructions affectées à l'habitation quelle que soit la zone du périmètre dans laquelle elles se situent, et même si elles sont partiellement situées dans le périmètre d'exposition aux risques.

Pour bénéficier de cette exonération, les constructions doivent être achevées (c'est-à-dire habitables) avant la mise en place d'un PPRT.

Modalités d'application de l'exonération

L'exonération est subordonnée à une délibération des collectivités territoriales (commune, département, région) ou des EPCI à fiscalité propre. Ainsi, son application est laissée à l'appréciation de chaque collectivité ou EPCI percevant la taxe foncière.

Cette délibération doit intervenir avant le 1er octobre pour être applicable dès l'année suivante. Pour 2008, l'exonération est donc subordonnée à une délibération prise avant le 1er octobre 2007.

La durée de l'exonération de taxe foncière n'est pas limitée dans le temps.

Les obligations déclaratives des propriétaires

Pour bénéficier d'une exonération, le propriétaire doit effectuer une déclaration comportant tous les éléments d'identification du ou des logements visés.

Cette déclaration doit être adressée au service des impôts avant le 1er janvier de la première année d'entrée en application de la mesure.

Passé ce délai, le propriétaire ne sera exonéré qu'à compter du 1er janvier de l'année suivant sa déclaration.

En savoir plus :

Instruction de la Direction générale des impôts 6 C-3-08 n°41 du 11 avril 2008
<http://www11.minefi.gouv.fr/boi/boi2008/6idlpub/textes/6c308/6c308.pdf>

PROTECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES CONTRE LA Foudre

Les installations industrielles, elles aussi, peuvent être vulnérables aux risques naturels. L'arrêté du 15 janvier 2008 relatif à la protection contre la foudre de certaines installations classées est paru au Journal Officiel du 24 avril 2008, comme une piqûre de rappel sur le fait que la foudre représente une cause significative d'accident majeur en milieu industriel. La rédaction de cet arrêté avait d'ailleurs été motivée par la difficulté des exploitants à savoir quelle protection contre la foudre est la plus appropriée à leur cas.

Contenu de l'arrêté du 15 janvier 2008

Le texte est structuré en plusieurs parties :

* Les articles 1 et 2 portent sur l'obligation pour les exploitants de certaines installations classées de réaliser une analyse du risque foudre (ARF), qui identifie les équipements et installations dont une protection doit être assurée. L'analyse est basée sur une évaluation des risques réalisée conformément à la norme NF EN 62305-2 ; elle définit les niveaux de protection nécessaires aux installations.

* L'article 3 introduit la notion d'étude technique pour choisir les caractéristiques des moyens de protection à mettre en place : "En fonction des résultats de l'analyse du risque foudre, une étude technique est réalisée, par un organisme compétent, définissant précisément les mesures de prévention et les dispositifs de protection, le lieu de leur implantation, ainsi que les modalités de leur vérification et de leur maintenance".

* L'article 4 précise que l'installation des dispositifs de protection et la mise en place des mesures de prévention sont réalisées, par un organisme compétent, à l'issue de l'étude technique au plus tard deux ans après l'élaboration de l'analyse du risque foudre, à l'exception des nouvelles installations pour lesquelles ces mesures et dispositifs sont mis en œuvre avant le début de l'exploitation. Les dispositifs de protection et les mesures de prévention devront répondre aux exigences de l'étude technique.

* Les articles 5 et suivants, portent sur la vérification des dispositifs par des "organismes compétents" : celle-ci prendra la forme d'une vérification visuelle tous les ans ; la vérification sera complète tous les deux ans. En cas de coup de foudre enregistré, une vérification visuelle des dispositifs de protection concernés devra être réalisée, dans un délai maximum d'un mois. Si l'une de ces vérifications fait apparaître la nécessité d'une remise en état, celle-ci devra également être réalisée dans un délai maximum d'un mois.

Ce texte abrogera dans quatre mois, l'arrêté du 28 janvier 1993 relatif à la protection contre la foudre de certaines installations classées.

Il est prévu qu'une circulaire paraisse bientôt pour accompagner l'arrêté, explicitant les détails de l'analyse du risque "foudre", le contenu de l'étude technique, et précisant le contenu minimum des référentiels qui devront qualifier les "organismes compétents".

La foudre : une cause significative d'accident majeur en milieu industriel

Les conséquences liées à la foudre peuvent être particulièrement lourdes tant pour ce qui concerne les individus que les structures. Un rapport publié par l'INERIS en 2001 présentait ainsi la foudre comme "une cause significative d'accident majeur en milieu industriel, dont les dommages peuvent se chiffrer, pour une installation, à plusieurs millions de francs".

D'après ce rapport, en terme d'accidents, la foudre provoque principalement des incendies, mais elle peut également conduire à un sinistre de manière indirecte en entraînant la défaillance d'organes électriques de sécurité ou de contrôle.

Il semble également difficile de préjuger des installations particulièrement exposées au foudroiement. L'analyse de l'INERIS concernait 57 accidents survenus en France (30 cas) ou à l'étranger (27 cas) depuis la fin des années 1970 jusqu'au mois de juin 2000. Ainsi, sur les 57 accidents répertoriés :

- * 9 concernaient des activités de raffinage de pétrole (16 %),
- * 10 concernaient des installations de l'industrie chimique de base (17,5 %),
- * 5 concernaient des installations de transport par canalisation (9 %),
- * 6 concernaient des installations associées aux activités de culture et d'élevage (10,5 %).

Dans un cas sur quatre, l'accident initié par la foudre a conduit à une propagation du sinistre par effet domino. Le rapport précise que les conditions météorologiques en situation orageuse peuvent rendre l'intervention des secours difficile et participer à l'extension des dommages liés au sinistre.

En savoir plus :

Arrêté du 15 janvier 2008 relatif à la protection contre la foudre de certaines installations classées

<http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000018688071>

Téléchargement du rapport de l'INERIS "Le risque foudre et les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE)" (2001)

<http://www.ineris.fr/index.php?module=doc&action=getFile&id=218>

PARUTION DE LA LISTE DES AIRES DE STATIONNEMENT, DES GARES DE TRIAGE ET DES PORTS MARITIMES INTERIEURS SOU MIS A L'OBLIGATION D'UNE ETUDE DE DANGERS

Un décret du 3 mai 2007 prévoyait la parution d'une liste des aires de stationnement, des gares de triage et des ports maritimes et intérieurs soumis à l'obligation d'une étude de dangers. C'est chose faite aujourd'hui, et cinq sites rhônalpins (trois aires d'autoroute, une gare de triage et un port) sont directement concernés.

Gares de triage, lieux de stationnement et de transit routier, plateformes multimodales, ports maritimes et fluviaux sont des lieux sensibles :

- * les quantités de matières dangereuses qui transitent par ces ouvrages peuvent être du même ordre de grandeur, voire supérieures, à celles qui sont produites, stockées ou consommées par les installations industrielles fixes SEVESO seuil haut.

- * et certains de ces lieux, comme les aires d'autoroutes par exemple, peuvent concentrer à un instant t un nombre important de véhicules de marchandises dangereuses, alors même qu'ils sont également ouverts à la circulation publique, ou qu'ils se situent à proximité d'agglomérations.

L'accidentologie démontre d'ailleurs non seulement que les accidents sont possibles, mais aussi que des dysfonctionnements se produisent fréquemment. Parmi les accidents les plus connus, l'explosion d'un camion de GPL dans les années 1970 a provoqué 170 victimes à Los Alfaques en Espagne ; plus récemment en Provence, la rupture d'une vanne sur un wagon d'ammoniac dans la gare de Miramas, n'a pas provoqué de victime mais a relancé une polémique sur la question, avant d'être à son tour victime... d'un oubli quasi-général.

Pour améliorer la prévention de ces risques, la loi « Risques » de 2003 et son décret d'application du 3 mai 2007 ont introduit l'obligation de réaliser des études de danger, afin de connaître la nature et l'intensité des risques sur chaque site. Les études de danger forment la première étape obligatoire de toute stratégie de prévention des risques : élaboration de plans de secours, définition de mesures préventives, de mesures de restriction d'urbanisme, ...

Au final, les sites potentiellement concernés par l'élaboration d'études de dangers peuvent globalement être définis comme les principaux nœuds de transport français. On estime ainsi en France à quelques dizaines le nombre de sites qui peuvent être considérés comme particulièrement sensibles. Si le décret du 3 mai 2007 a défini les seuils pertinents, deux arrêtés du 9 mai 2008 parus ce jour au Journal Officiel, viennent considérablement resserrer l'état autour de quelques sites donnés.

- * Le premier de ces arrêtés fixe la liste précise des aires de stationnement ouvertes à la circulation publique et les gares de triage ou faisceaux de relais soumis aux dispositions du décret du 3 mai 2007 ;

- * Le second cite nommément les ouvrages des ports intérieurs et des ports maritimes soumis aux dispositions du même décret.

Liste des aires de stationnement et des gares de triage soumises à l'obligation d'une étude de dangers

Conformément à l'article 6 du décret du 3 mai 2007 susvisé, sont soumis à l'obligation d'une étude de dangers les aires de stationnement ouvertes à la circulation publique et au stationnement de transport de matières dangereuses dont la capacité totale de stationnement de poids lourds est supérieure à 150 poids lourds. Sont notamment concernées les aires de stationnement ouvertes à la circulation publique suivantes:

- * aire autoroutière de Langres-Perrogney (A31), commune de Perrogney (52) ;
- * aire autoroutière de Beaune-Tailly (A6), commune de Tailly (21) ;

- * aire autoroutière de Beaune-Merceuil (A6), commune de Merceuil (21) ;
- * aire autoroutière de Roussillon (A7), commune de Roussillon (38) ;
- * aire autoroutière de Saint-Rambert - Ouest (A7), commune de Saint-Rambert-d'Albon (26) ;
- * aire autoroutière de Mornas-Ouest (A7), commune de Mornas (84) ;
- * aire autoroutière de Ressons-Est (A1), commune de Ressons-sur-Matz (60) ;
- * aire autoroutière de Vémars (A1), commune de Vémars (95) ;
- * aire autoroutière de Rieu-Sec (A43), commune de Saint-Julien-Mont-Denis (73).

Conformément à l'article 7 du décret du 3 mai 2007 susvisé, sont soumis à l'obligation d'une étude de dangers les sites de séjour temporaire ferroviaires tels que les gares de triage ou faisceaux de relais dans lesquels sont présents simultanément un nombre moyen de wagons de matières dangereuses supérieur à 50. Sont notamment concernés les gares de triage ou faisceaux relais suivants :

- * Hourcade (Gironde) ;
- * Perrigny (Dijon) ;
- * Somain (Nord) ;
- * Sibelin (Rhône) ;
- * Woippy (Moselle) ;
- * Miramas (Bouches-du-Rhône) ;
- * Drancy-Le Bourget (Seine-Saint-Denis) ;
- * Villeneuve-Saint-Georges (Val-de-Marne).

Sont également concernés par cette obligation les aires de stationnement ouvertes à la circulation publique et au stationnement de transport de matières dangereuses, ainsi que les gares de triage ou faisceaux de relais qui ne figurent pas dans les listes des articles 1er et 2, mais qui, du fait d'une évolution de leur capacité, répondent ou viendraient à répondre aux critères définis dans les articles 6 et 7 du décret susvisé.

Liste des ports intérieurs soumis à l'obligation d'une étude de dangers

Conformément à l'article 8 du décret du 3 mai 2007 susvisé, sont soumis à l'obligation d'une étude de dangers les ouvrages des ports intérieurs d'un trafic annuel total de marchandises, dangereuses ou non, supérieur à 1 million de tonnes par an, et ceux dans lesquels stationnent, sont transportés ou manutentionnés des matières et objets explosibles de la classe 1 (autres que de la classe 1.4S). Sont notamment concernés les ports suivants :

- * Port autonome de Paris ;
- * Port autonome de Strasbourg ;
- * port de Poses ;
- * port rhénan de Mulhouse-Ottmarsheim ;
- * port de Nancy-Frouard ;
- * port de Metz ;
- * port de Mondelange-Richemont ;
- * port de Thionville-Illange ;
- * port Edouard Herriot de Lyon.

(Pour la liste des ports maritimes soumis à l'obligation d'une étude de dangers, prière de vous reporter au texte de l'arrêté du 9 mai 2008 fixant la liste des ouvrages des ports intérieurs et des ports maritimes soumis aux dispositions du décret n° 2007-700 du 3 mai 2007.)

Ajoutons pour finir quelques précisions complémentaires, issues de notre lecture du décret du 3 mai 2007 :

- * L'obligation d'étude de dangers incombe évidemment au gestionnaire de l'infrastructure existante, ou à défaut si l'ouvrage est nouveau, au maître d'ouvrage. Les gestionnaires des infrastructures susmentionnées doivent adresser l'étude de dangers au préfet avant le 5 mai 2010.

* Le gestionnaire de l'infrastructure doit mettre à jour l'étude de dangers au moins tous les cinq ans.

* Le préfet du département où est situé un ouvrage d'infrastructure de transport peut, après consultation de la commission interministérielle du transport des matières dangereuses, soumettre cet ouvrage à une étude de dangers, même s'il n'atteint pas les seuils définis au chapitre 2 du présent décret, si la dangerosité particulière de certaines matières régulièrement présentes dans l'ouvrage et si une vulnérabilité importante des personnes et des biens situés à proximité le justifient.

En savoir plus :

Arrêté du 9 mai 2008 fixant la liste des aires de stationnement ouvertes à la circulation publique et les gares de triage ou faisceaux de relais soumis aux dispositions du décret n° 2007-700 du 3 mai 2007 relatif aux études de dangers des ouvrages...

<http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000018823823>

Arrêté du 9 mai 2008 fixant la liste des ouvrages des ports intérieurs et des ports maritimes soumis aux dispositions du décret n° 2007-700

<http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000018823833>

Décret n° 2007-700 du 3 mai 2007 relatif aux études de dangers des ouvrages d'infrastructures de stationnement, chargement ou déchargement de matières dangereuses...

<http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000000823038>

2. LES TEXTES PARUS AU COURS DU 2E TRIMESTRE 2008

RISQUES NATURELS

Arrêté du 29 mai 2008 portant nomination au conseil de gestion du fonds de prévention des risques naturels majeurs

Source : Journal Officiel, 10/06/2008

Lien : <http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000018938750>

M. François Gerard, ingénieur général des ponts et chaussées, est nommé membre du conseil de gestion du fonds de prévention des risques naturels majeurs en tant que personnalité qualifiée, et en remplacement de M. Christo Dimitrov, ingénieur général des ponts et chaussées, admis à faire valoir ses droits à la retraite.

Circulaire du 11 janvier 2008 relative à la consultation du public en 2008 sur les projets de schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux (Sdage), le rapport environnemental et le programme de mesures qui y sont attachés

Source : Bulletin officiel du Medad, n° 2008/2, fév. 2008

Lien : http://www.environnement.gouv.fr/IMG/bo/200802/eat_20080002_0100_0003.pdf

A la suite d'un important travail technique et d'une concertation approfondie dans chaque bassin, les projets de schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) et de programmes de mesures 2010-2015 viennent d'être approuvés respectivement par les comités de bassin et les préfets coordonnateurs de bassin. Ces projets doivent faire l'objet d'une consultation du public d'une durée de six mois, qui sera suivie d'une consultation des assemblées pendant quatre mois. La consultation se déroulera au niveau de chaque bassin du 15 avril au 15 octobre 2008.

Proposition de loi tendant à la création d'un fonds de solidarité catastrophes pour les Français établis à l'étranger victimes de catastrophes naturelles ou de crises politiques graves

Source : Site Internet du Sénat, 04/03/2008

Lien : <http://www.senat.fr/leg/pp107-224.html#haut>

Une proposition de loi est à l'étude concernant la création d'un fonds de solidarité pour les Français établis à l'étranger victimes de catastrophes naturelles ou de crises politiques graves. Cette aide est destinée à aider à la réinsertion et à la reprise d'une activité professionnelle des expatriés.

ARRETES « CAT-NAT »

Arrêté du 18 avril 2008 portant reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle

Source : Journal Officiel, 23/04/2008

Lien : <http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000018685699>

En application du code des assurances, les demandes de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle ont été examinées pour les dommages causés par les inondations et coulées de boue, les inondations par remontée de nappe phréatique, les inondations et chocs mécaniques liés à l'action des vagues et les mouvements de terrain.

Arrêté du 18 avril 2008 portant reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle

Source : Journal Officiel, 23/04/2008

Lien : <http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000018685712>

En application du code des assurances, les demandes de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle ont été examinées pour les dommages causés par les mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols.

Arrêté du 31 mars 2008 portant reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle

Source : Journal Officiel, 04/04/2008

Lien : <http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000018564838>

En application du code des assurances, les demandes de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle ont été examinées pour les dommages causés par les inondations et coulées de boue, les inondations et chocs mécaniques liés à l'action des vagues, les mouvements de terrain et les séismes.

Arrêté du 31 mars 2008 portant reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle

Source : Journal Officiel, 04/04/2008

Lien : <http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000018564851>

En application du code des assurances, les demandes de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle ont été examinées pour les dommages causés par les mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols.

Arrêté du 15 mai 2008 portant reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle

Source : Journal Officiel, 22/05/2008

Lien : <http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000018823885>

En application du code des assurances, les demandes de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle ont été examinées pour les dommages causés par les inondations et coulées de boue, les inondations et chocs mécaniques liés à l'action des vagues et les mouvements de terrain. Les communes faisant l'objet d'une constatation de l'état de catastrophe naturelle sont recensées en annexe I de l'arrêté, pour les risques et aux périodes indiqués. Les communes dont les demandes de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle sont rejetées sont recensées en annexe II. Aucune des communes concernée n'est rhônalpine.

Arrêté du 15 mai 2008 portant reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle

Source : Journal Officiel, 22/05/2008

Lien : <http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000018823898>

En application du code des assurances, les demandes de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle ont été examinées pour les dommages causés par les mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols.

Arrêté du 11 juin 2008 portant reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle

Source : Journal Officiel, 14/06/2008

Lien : <http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000018981904>

En application du code des assurances, des demandes de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle ont été examinées pour les dommages causés par les inondations et coulées de boue, les inondations et chocs mécaniques liés à l'action des vagues et les mouvements de terrain. Au final dans la Région Rhône-Alpes, la commune de Saint-Donat-sur-l'Herbasse dans la Drôme a été reconnue en état cat-nat à la suite du mouvement de terrain du 26 novembre 2007. Idem pour la commune de Saint-Joseph dans la Loire à la suite des inondations et coulées de boue du 6 août 2007. Enfin en Haute-Savoie, la commune de Marin a été reconnue en état cat-nat à la suite tant des inondations et coulées de boue du 2 août 2007 que de celles du 8 au 9 août 2007.

Arrêté du 11 juin 2008 portant reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle

Source : Journal Officiel, 14/06/2008

Lien : <http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000018981917>

En application du code des assurances, des demandes de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle ont été examinées pour les dommages causés par les mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols. En ce qui concerne les communes rhônalpines, les deux communes demandeuses se sont vues débouter de leurs demandes : la commune de Saint-Péray en Ardèche demandait la reconnaissance de l'état cat nat à la suite de la sécheresse de 2006. La commune de Saint-Sorlin dans le Rhône avait demandé la reconnaissance cat-nat à la suite de la sécheresse de l'été 2004.

RISQUES INDUSTRIELS

Arrêté du 15 janvier 2008 relatif à la protection contre la foudre de certaines installations classées

Source : Journal Officiel, 24/04/2008

Lien : <http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000018688071>

L'origine de cet arrêté est motivée par la difficulté des exploitants à savoir quelle protection contre la foudre est la plus appropriée à leur cas. Le texte est structuré en plusieurs parties : l'analyse du risque foudre obligatoire pour certaines ICPE ; la réalisation d'une étude technique pour choisir les caractéristiques des moyens de protection à mettre en place ; l'installation ; la vérification visuelle annuelle, et complète tous les deux ans. Ce texte abrogera dans quatre mois, l'arrêté du 28 janvier 1993 relatif à la protection contre la foudre de certaines installations classées.

Arrêté du 18 avril 2008 relatif aux réservoirs enterrés de liquides inflammables et à leurs équipements annexes soumis à autorisation ou à déclaration (...)

Source : Journal Officiel, 21/05/2008

Lien : <http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000018820571>

Les installations de stockage en réservoirs enterrés de liquides inflammables, soumises à autorisation ou à déclaration au titre de la rubrique 1432 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et leurs équipements annexes, sont soumises aux dispositions du présent arrêté.

Arrêté du 28 avril 2008 portant modification de l'arrêté du 9 novembre 1972 relatif aux règles d'aménagement et d'exploitation des dépôts d'hydrocarbures liquides et de l'arrêté du 9 novembre 1972 relatif à l'aménagement et l'exploitation de dépôts...

Source : Journal Officiel, 31/05/2008

Lien : <http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000018884942>

L'article 4 de l'arrêté du 9 novembre 1972 susvisé relatif à l'aménagement et l'exploitation de dépôts d'hydrocarbures liquéfiés est remplacé par les dispositions suivantes : "Art. 4. – Les prescriptions du présent arrêté et les règles qui lui sont annexées peuvent être adaptées aux circonstances locales par l'arrêté préfectoral d'autorisation, après avis du Conseil supérieur des installations classées."

Arrêté du 22 avril 2008 définissant les modalités d'établissement des évaluations et des plans de sûreté portuaires et des installations portuaires

Source : Journal Officiel, 07/05/2008

Lien : <http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000018767437>

L'évaluation de sûreté portuaire et l'évaluation de sûreté de l'installation portuaire ont pour objet, pour ce qui concerne respectivement le port et l'installation portuaire, d'identifier les biens et les infrastructures à protéger, d'évaluer les menaces d'action illicite intentionnelle et la vulnérabilité à leur égard, d'identifier les risques et de classer ceux-ci selon leur importance.

Instruction de la Direction Générale des impôts 6 C-3-08 du 11 avril 2008 : Exonération de taxe foncière sur les propriétés bâties pour les locaux d'habitation situés dans le périmètre d'un PPRT

Source : Bulletin officiel du Minéfi, 11/04/2008

Lien : <http://www11.minefi.gouv.fr/boi/boi2008/6idlpub/textes/6c308/6c308.pdf>

L'article 119 de la loi de finances rectificative pour 2006 (n° 2006-1771 du 30 décembre 2006) permet, sur délibération, aux collectivités territoriales et aux établissements publics de coopération intercommunale dotés d'une fiscalité propre d'exonérer de taxe foncière sur les propriétés bâties, à hauteur de 25% ou 50%, des constructions affectées à l'habitation achevées antérieurement à la mise en place d'un plan de prévention des risques technologiques (PPRT) et situées dans le périmètre d'exposition aux risques prévu par ces plans. Cette disposition, codifiée sous l'article 1383G du code général des impôts, s'applique à compter des impositions établies au titre de 2008.

Guides sectoriels en matière de risques industriels : note de doctrine générale

Source : Site web du Medad, 19/06/2008, 3 p.

Lien : http://publications.ecologie.gouv.fr/IMG/pdf/note_3_niveaux_de_guide.pdf

Depuis plusieurs années, le ministère chargé de l'Ecologie diffuse des guides sectoriels dans le cadre de la politique de prévention des risques industriels. L'objet de la présente note synthétique est de rappeler les trois catégories de classification de ces guides au regard de la politique menée par l'administration.

Evaluation des risques et études de dangers des ports méthaniers : note de doctrine

Source : Site web du Medad, 18/06/2008

Lien : <http://www.ecologie.gouv.fr/Evaluation-des-risques-et-etudes.html>

Le Meddat a mis en ligne une note de doctrine générale sur l'évaluation des risques et études de dangers des ports méthaniers. Cette note rappelle les principes de la nouvelle réglementation relatives aux études de dangers et à la maîtrise de l'urbanisation concernant trois points : (1) les différents niveaux d'analyse et de prise en compte des phénomènes dangereux ; (2) les cuvettes de rétention ; (3) la prise en compte des phénomènes dangereux pouvant avoir lieu sur le navire méthanier.

RISQUES DE RUPTURE DE BARRAGES

Arrêté du 12 juin 2008 définissant le plan de l'étude de dangers des barrages et des digues et en précisant le contenu

Source : Journal Officiel, 19/06/2008

Lien

<http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do;jsessionid=?cidTexte=JORFTEXT000019017947>

En application des dispositions de l'article R. 214-116 du code de l'environnement, l'annexe du présent arrêté définit le plan et le contenu de l'étude de dangers des barrages et des digues.

RISQUES LIES AUX TRANSPORT DE MARCHANDISES DANGEREUSES (TMD)

Adoption par le Parlement européen de la directive relative au transport intérieur des marchandises dangereuses

Source : Site Internet du Parlement européen, 19/06/2008

Lien : <http://www.europarl.europa.eu/sides/getDoc.do?pubRef=-//EP//TEXT+TA+P6-TA-2008-0302+0+DOC+XML+V0//FR>

Les députés européens ont adopté en deuxième lecture une proposition de directive relative au transport intérieur des marchandises dangereuses. Le Conseil ayant adopté les modifications déjà déposées par les députés en première lecture, le Parlement a approuvé cette proposition sans amendements. La directive prévoit que le transport des marchandises dangereuses par voie navigable, ainsi que des règles internationales sur le sujet, seront désormais intégrés dans le droit communautaire.

Le Conseil de l'UE adopte une position commune sur la directive relative au transport intérieur des marchandises dangereuses

Source : Site Internet du Conseil de l'Union Européenne, 07/04/2008, p. 20

Lien : http://www.consilium.europa.eu/ueDocs/cms_Data/docs/pressData/fr/trans/99846.pdf

Lors de sa session du 7 avril 2008, le Conseil de l'Union européenne (UE), en sa formation Transports, a adopté une position commune sur une proposition de directive relative au transport intérieur des marchandises dangereuses. Ce texte vise à assurer l'application uniforme des règles de sécurité et à garantir un niveau de sécurité élevé dans les opérations de transport national et international. Ce texte sera transmis au Parlement européen en vue d'une deuxième lecture dans le cadre de la procédure de codécision.

Décret n° 2008-495 du 22 mai 2008 portant publication de l'accord européen relatif au transport international des marchandises dangereuses par voies de navigation intérieures (ADN), fait à Genève le 26 mai 2000

Source : Journal Officiel, 27/05/2008

Lien : <http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000018871847>

L'accord européen relatif au transport international des marchandises dangereuses par voies de navigation intérieures (ADN), fait à Genève le 26 mai 2000, est publié au Journal officiel de la République française. L'accord était entré en vigueur le 3 mai 2008. Il garantit aux transporteurs fluviaux français de matières dangereuses que les critères de sécurité exigés d'eux dans notre pays le seront également pour leurs concurrents des pays européens signataires.

Arrêté du 9 mai 2008 fixant la liste des aires de stationnement ouvertes à la circulation publique et les gares de triage ou faisceaux de relais soumis aux dispositions du décret n° 2007-700 du 3 mai 2007 relatif aux études de dangers...

Source : Journal Officiel, 22/05/2008

Lien : <http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000018823823>

Sont soumis à l'obligation d'une étude de dangers les aires de stationnement ouvertes à la circulation publique et au stationnement de transport de matières dangereuses dont la capacité totale de stationnement de poids lourds est supérieure à 150 poids lourds, ainsi que les sites de séjour temporaire ferroviaires tels que les gares de triage ou faisceaux de relais dans lesquels sont présents simultanément un nombre moyen de wagons de matières dangereuses supérieur à 50. Dans la Région Rhône-Alpes, les sites concernés sont au nombre de 4 : (1) aire autoroutière de Roussillon (A7), commune de Roussillon (38) ; (2) aire autoroutière de Saint-Rambert - Ouest (A7), commune de Saint-Rambert-d'Albon (26) ; (3) aire autoroutière de Rieu-Sec (A43), commune de Saint-Julien-Mont-Denis (73) ; (4) la gare de triage de Sibelin (69).

Arrêté du 9 mai 2008 fixant la liste des ouvrages des ports intérieurs et des ports maritimes soumis aux dispositions du décret n° 2007-700 du 3 mai 2007 relatif aux études de dangers des ouvrages d'infrastructures de stationnement, chargement...

Source : Journal Officiel, 22/05/2008

Lien : <http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000018823833>

Sont soumis à l'obligation d'une étude de dangers les ouvrages des ports intérieurs d'un trafic annuel total de marchandises, dangereuses ou non, supérieur à 1 million de tonnes par an, et ceux dans lesquels stationnent, sont transportés ou manutentionnés des matières et objets explosibles de la classe 1 (autres que de la classe 1.4S), ainsi que les ouvrages des ports maritimes d'un trafic annuel total de marchandises, dangereuses ou non, supérieur à 4 millions de tonnes par an, et ceux dans lesquels stationnent, sont transportés ou manutentionnés des matières et objets explosibles de la classe 1 (autres que la classe 1.4S). Dans la Région Rhône-Alpes le Port Edouard Herriot de Lyon (69) est concerné.

Arrêté du 9 mai 2008 modifiant l'arrêté du 1er juin 2001 relatif au transport de marchandises dangereuses par route (dit « arrêté ADR »)

Source : Journal Officiel, 12/06/2008

Lien : <http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000018944349>

L'arrêté du 1er juin 2001 susvisé, dit « arrêté ADR », est modifié comme suit : Les véhicules identifiés mis en circulation avant le 1er juillet 1993 qui, à partir du 1er janvier 2010, ne répondent pas aux prescriptions des remarques d et g du 9.2.3.1 contenues dans le tableau du 9.2.1 relatives à l'équipement de freinage peuvent continuer à circuler pendant vingt-cinq ans au plus après la date de leur première mise en circulation. Les véhicules remorqués porteurs de citernes destinées au transport des matières des numéros ONU 1951 ou 1977, mis en circulation avant le 1er juillet 1993, qui, à partir du 1er janvier 2010, ne répondent pas aux prescriptions des remarques d et g du 9.2.3.1 contenues dans le tableau du 9.2.1 relatives à l'équipement de freinage, peuvent continuer à circuler pendant trente-cinq ans au plus après la date de leur première mise en circulation. A l'annexe D 3 "Modèle de déclaration permanente de chargement et d'expédition de matières radioactives", les références à l'article 28 sont remplacées par celles à l'article 49-9.

Circulaire du 13 mars 2008 relative au contrôle des dispositions concernant le conseiller à la sécurité pour le transport de marchandises dangereuses (guide du rapport annuel)

Source : Bulletin officiel du Ministère de l'Équipement, 25/04/2008, n° 2008/7

Lien : <http://www2.equipement.gouv.fr/bulletinofficiel/fiches/Bo20087/A0070033.htm>

Cette circulaire commente les changements apportés par trois arrêtés du 28 janvier 2008 qui ont modifié les arrêtés relatifs au transport de marchandises dangereuses par route (arrêté du 1er juin 2001 modifié dit "ADR"), par chemin de fer (arrêté du 5 juin 2001 modifié, dit "RID") et par voies de navigation intérieure (arrêté du 5 décembre 2002 modifié, dit "ADNR"). En annexe est également accessible un guide pour l'élaboration du rapport annuel du conseiller à la sécurité pour les transports de marchandises dangereuses, réalisé par l'association des conseillers à la sécurité pour le transport de marchandises dangereuses (ACSTMD).

RISQUE NUCLEAIRE

Décret n° 2008-378 du 21 avril 2008 instituant un conseil de politique nucléaire

Source : Journal Officiel, 23/04/2008

Lien : <http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000018685579>

Il est institué un conseil de politique nucléaire présidé par le Président de la République. Le conseil définit les grandes orientations de la politique nucléaire et veille à leur mise en œuvre, notamment en matière d'exportation et de coopération internationale, de politique industrielle, de politiques énergétique, de recherche, de sûreté, de sécurité et de protection de l'environnement.

Décret n° 2008-357 du 16 avril 2008 pris pour l'application de l'article L. 542-1-2 du code de l'environnement et fixant les prescriptions relatives au Plan national de gestion des matières et des déchets radioactifs

Source : Journal Officiel, 18/04/2008

Lien : <http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000018660272>

Ce décret pris en application de la loi du 28 juin 2006 de programme relative à la gestion durable des matières et déchets radioactifs (dite «loi déchets ») constitue une étape importante car il fixe les modalités précises de gestion pour les différentes catégories de déchets : du déchet de très faible activité à très courte durée de vie (inférieure à 100 jours) au déchet de moyenne à haute activité à longue durée de vie (supérieure à 31 ans). Ce Plan national précise les solutions de gestion développées pour les différentes catégories de déchets, notamment en répertoriant les installations de traitement, d'entreposage ou de stockage des déchets.

Plan national de gestion des matières et déchets radioactifs : publication d'un rectificatif au décret n° 2008-357

Source : Journal Officiel, 10/05/2008

Lien : <http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000018776950>

Un rectificatif au décret n° 2008-357 du 16 avril 2008 pris pour l'application de l'article L. 542-1-2 du Code de l'environnement et fixant les prescriptions relatives au plan national de gestion des matières et des déchets radioactifs (PNGMDR) est publié au JO du 10 mai 2008. Il modifie l'annexe du décret n° 2008-357 (tableau portant sur les solutions de gestion développées dans le cadre du PNGMDR pour les différentes catégories de déchets).

Décret n° 2008-441 du 9 mai 2008 autorisant la création de l'Agence France nucléaire international

Source : Journal Officiel, 08/05/2008

Lien : <http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000018776874>

Le décret n° 2008-441 du 9 mai 2008 autorise le Commissariat à l'énergie atomique (CEA) à créer l'Agence France Nucléaire Internationale. Cette agence aura pour objectif d'aider les Etats étrangers à préparer l'environnement institutionnel, humain et technique nécessaire à la mise en place d'une filière nucléaire civile dans des conditions de sûreté, de sécurité et de non-prolifération. Un comité d'orientation, sera responsable d'établir les principales orientations de son travail.

Arrêté du 3 avril 2008 portant nomination à la commission consultative des installations nucléaires de base

Source : Journal Officiel, 15/04/2008

Lien : <http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000018647247>

Cet arrêté nomme les membres de la Commission consultative des installations nucléaires de base (INB), ainsi que M-E. Aubin au poste de présidente. Ces membres sont nommés pour une durée de cinq ans. Cette commission a été instituée par le décret n° 2007-1557 du 2 novembre 2007, relatif aux INB et au contrôle, en matière de sûreté nucléaire, du transport de substances radioactives. Elle est placée auprès des ministres chargés de la sûreté nucléaire qui lui soumettent notamment pour avis les projets de décret relatifs aux demandes d'autorisation de création, de modification, de mise à l'arrêt définitif et de démantèlement ou de mise à l'arrêt définitif et de passage en phase de surveillance d'INB.

Arrêté du 10 mars 2008 définissant les systèmes nucléaires militaires

Source : Journal Officiel, 22/04/2008

Lien : <http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000018681348>

Le présent arrêté définit les systèmes nucléaires militaires visés à l'article R.* 1333-37 du code de la défense.

SECURITE CIVILE

Résolution du Parlement européen du 19 juin 2008 sur le renforcement de la capacité de réaction de l'Union en cas de catastrophes

Source : Site Internet du Parlement européen, 19/06/2008

Lien : <http://www.europarl.europa.eu/sides/getDoc.do?pubRef=-//EP//TEXT+TA+P6-TA-2008-0304+0+DOC+XML+V0//FR>

Les députés européens ont adopté une résolution sur le renforcement de la capacité de réaction de l'Union européenne en cas de catastrophes. A l'approche de l'été, il s'agit de doter la Communauté européenne des moyens de faire face aux incendies de forêts.

Circulaire du 11 décembre 2007 relative à la planification 2008 des exercices d'urgence nucléaire et radiologique

Source : Bulletin Officiel du Ministère de l'Intérieur, 2007/12, décembre 2007, Texte n° 10, p. 30

Lien :

http://www.interieur.gouv.fr/sections/a_votre_service/lois_decrets_et_circulaires/bomi/n-2007-12/

Cette circulaire ministérielle fixe le calendrier prévisionnel des exercices d'urgence nucléaire et radiologique. En 2009 pour la Région Rhône-Alpes, un exercice PPI sera organisé autour de la centrale du Bugey.

Arrêté du 18 avril 2008 fixant le guide national de référence des techniques professionnelles relatif aux manœuvres feux de forêts

Source : Journal Officiel, 25/04/2008

Lien : <http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000018693029>

Le guide national de référence des techniques professionnelles pris en application de l'article R. 1424-52 du code général des collectivités territoriales fixe les manœuvres de base des sapeurs-pompiers dans le domaine des feux de forêts à compter du 01/01/2009. Il peut être consulté auprès des services départementaux d'incendie et de secours.

Arrêté du 2 juin 2008 fixant les conditions d'organisation des exercices et entraînements de sûreté dans les ports et les installations portuaires

Source : Journal Officiel, 18/06/2008

Lien : <http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000019013826>

Cet arrêté fixe les conditions d'organisation des exercices et entraînements de sûreté dans les ports et les installations portuaires. Il est pris en application des articles R. 321-21 et R. 321-28 du Code des ports maritimes qui prévoient que la mise en oeuvre des plans de sûreté portuaire doivent donner lieu à des exercices et des entraînements organisés par l'autorité portuaire.

QUESTIONS PARLEMENTAIRES

Pollution aux hydrocarbures dans l'estuaire de la Loire : Réponse du Ministère de l'écologie à la Question d'actualité au gouvernement n° 0117G de M. Charles Gautier

Source : Journal Officiel du Sénat, 11/04/2008

Lien : <http://www.senat.fr/basile/visio.do?id=qSEQ08040117G>

Réponse de M. Borloo : "ce qui s'est passé à Donges est affligeant : 400 tonnes de fuel se sont déversées sans que quiconque s'en aperçoive. Et encore est-ce une personne extérieure à la raffinerie, un marin en l'occurrence, qui a le premier alerté les autorités. (...) J'apporterai trois éléments d'information complémentaires. Premièrement, je le confirme, une information judiciaire est bien ouverte. Deuxièmement, la DRIRE, la direction régionale à la recherche et à la technologie, mène en parallèle une enquête. (...) Troisièmement, il nous faut tirer les leçons de cette affaire pour l'avenir. Instruction a donc été donnée aux différents services concernés et à la DRIRE d'engager, au cours de l'année 2008, une nouvelle inspection de la totalité des centres de dépôt et de traitement des hydrocarbures."

Indemnisation des sinistrés de la sécheresse de 2003 : Réponse du Ministère de l'intérieur à la Question écrite n° 01220 de M. Claude Domeizel

Source : Journal Officiel du Sénat, 22/05/2008

Lien : <http://www.senat.fr/basile/visio.do?id=qSEQ070801220>

A la suite de la sécheresse de 2003, le Gouvernement a souhaité la mise en place d'une procédure d'examen individualisé hors procédure cat-nat, pour les communes faisant l'objet d'une décision défavorable à leur demande de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle. (...) Au total, les particuliers sinistrés de plus de 80 % des communes concernées par la sécheresse 2003 ont été indemnisés soit : (1) par le régime des catastrophes naturelles, (2) par l'article 110 (alors qu'habituellement les ressortissants des communes non reconnues n'avaient aucune indemnisation). Pour le Gouvernement, il ne saurait être question d'indemniser intégralement les assurés sur la base des seuls dommages : la loi du 13 juillet 1982, fondement du régime catastrophe naturelle, subordonne la reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle "à l'intensité anormale d'un agent naturel" comme cause déterminante des dégâts. En outre, cette option n'inciterait pas à la prévention et à l'application de normes de construction rigoureuses.

Délégation de service public et pouvoir de police du maire : Réponse du Ministère de l'Intérieur à la Question écrite n° 383 de Marie-Jo Zimmermann

Source : Journal Officiel de l'Assemblée Nationale, 03/06/2008

Lien : <http://www.questions.assemblee-nationale.fr/q13/13-383QE.htm>

Les pouvoirs de police du maire ne peuvent être délégués à une personne privée. Les articles L2212-1 et L2212-2 du CGCT confient au maire, de façon exclusive, les pouvoirs de police municipale qui ont pour objet d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques. Ces pouvoirs et notamment la surveillance de la voie publique n'entrent pas dans le champ contractuel et par conséquent ne peuvent être délégués à une personne privée. Il s'agit d'une jurisprudence constante du Conseil d'État.

Conséquences du plan "haut débit ferroviaire" en matière de transport de matières dangereuses : Réponse du Secrétariat d'État aux transports à la question écrite n° 02001 de M. Robert Tropeano

Source : Journal Officiel du Sénat, 19/06/2008

Lien : <http://www.senat.fr/basile/visio.do?id=qSEQ071002001>

M. Robert Tropeano attire l'attention de Mme la secrétaire d'État chargée de l'écologie sur les conséquences en matière d'environnement de la mise en place du plan "haut débit ferroviaire" de la SNCF. En effet, certaines entreprises concernées sont répertoriées par la DRIRE du Languedoc-Roussillon comme "établissements à risques" utilisent le fret ferroviaire pour l'acheminement de matières dangereuses. Or il s'avère que la suppression du trafic fret "wagons isolés" ne laisse d'autre possibilité, que le recours au transport routier. A l'heure où le Gouvernement dit s'engager dans la lutte contre la pollution et le réchauffement climatique, la réalité du projet industriel adopté par la SNCF place les acteurs économiques dans des situations inextricables et écologiquement contraire aux objectifs annoncés. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui indiquer comment justifier qu'une interdiction de transport de matières dangereuses par la route puisse bénéficier d'une autorisation, sachant que l'évolution des législations en la matière conduit à une plus grande exigence en matière de prévention des risques.

Réforme du régime des catastrophes naturelles : Réponse du Ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales à la Question écrite n° 00869 de M. Xavier Pintat

Source : Journal Officiel du Sénat, 26/06/2008

Lien : <http://www.senat.fr/basile/visio.do?id=qSEQ070700869>

"Les délais de parution des arrêtés interministériels constatant l'état de catastrophe naturelle sont respectés pour l'ensemble des phénomènes, à l'exception de la sécheresse. Le traitement des 8 400 demandes communales relatives à la sécheresse 2003 et la mise en oeuvre du dispositif exceptionnel de solidarité nationale de la loi de finances pour 2006, qui a suscité le dépôt de près de 19 000 dossiers de particuliers auprès des 71 préfectures concernées, n'avaient pas jusqu'alors permis d'examiner les demandes communales pour les sécheresses ultérieures à celle de 2003. La commission interministérielle compétente en la matière a repris ses travaux et formulé des avis pour des demandes communales relatives aux sécheresses 2004, 2005 et 2006, dont celles de la Gironde. Au vu de ces avis, trois arrêtés, parus au Journal officiel les 22 février, 4 et 23 avril 2008, ont été pris : 257 décisions favorables sont recensées pour la sécheresse de 2005 en Gironde, dont la commune de Villenave-d'Ornon. Une refonte de la procédure de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle est exposée dans le rapport, prévu par la loi n° 2007-290 du 5 mars 2007, et élaboré par les départements ministériels concernés (ministères de l'intérieur, de l'économie, de l'écologie et du logement). Ce rapport a été transmis par le secrétariat général du Gouvernement aux assemblées parlementaires le 25 janvier 2008. Il propose d'accroître la transparence de la gestion du régime, d'en améliorer le fonctionnement, notamment en termes de délais, de promouvoir les comportements de prévention et d'améliorer la prise en charge du risque sécheresse que la France est l'un des seuls pays européens à recenser dans les catastrophes naturelles."

JURISPRUDENCE

Inondations : responsabilités - Décision du Conseil d'Etat, 14 mai 2008, req. n° 291440

Source : Légifrance, 14/05/2008

Lien : <http://www.legifrance.gouv.fr/affichJuriAdmin.do?idTexte=CETATEXT000018802783>

Une commune ne peut invoquer la responsabilité de l'Etat alors qu'elle n'avait pas prévu le sinistre par des précautions convenables. La responsabilité de l'Etat à raison des conséquences dommageables du fonctionnement défectueux des ouvrages publics dont des établissements publics sont propriétaires ne peut être engagée qu'en cas de faute lourde dans l'exercice de ses pouvoirs de tutelle sur ces derniers. En l'espèce, si l'Etat était tenu, dans l'exercice de ses pouvoirs, de s'assurer que le Syndicat de la Durance-Pertuis assurait l'entretien régulier de la digue en vue duquel il avait été constitué, ses services n'avaient pas été informés de l'existence de la brèche qui a causé sa rupture.

Erika : L'indemnisation innovante du préjudice écologique des collectivités territoriales

Source : Site Internet du Sénat, 13/05/2008

Lien : <http://carrefourlocal.senat.fr/breves/breve4292.html>

L'arrêt rendu le 16/01/08 par le tribunal correctionnel de Paris concernant l'affaire du naufrage de l'Erika doit retenir l'attention par la réponse qu'il apporte aux demandes d'indemnités des victimes parties civiles : non pas quant au montant de la réparation, mais quant au principe de l'indemnisation. En effet, le tribunal a accepté de réparer le "préjudice résultant de l'atteinte à l'environnement", en d'autres termes, le dommage écologique "pur". Aussi le département du Morbihan a-t-il été le seul à obtenir la somme de 1 million au titre du dommage écologique.

Inondations - Camping : Décision du Conseil d'Etat, 26 mars 2008, req. n° 275011 et s.

Source : Site de Legifrance, 26/03/2008

Lien : <http://www.legifrance.gouv.fr/affichJuriAdmin.do?idTexte=CETATEXT000018503375>

L'évaluation du préjudice résultant de travaux publics est atténuée par la connaissance par la victime des risques. Dans le cas présent, la modification du système de drainage qu'a entraîné la construction de l'aéroport dont la CCI du Var est gestionnaire a entraîné l'inondation d'un terrain de camping. Le propriétaire demande indemnisation des dommages subis. Mais la CCI soutient que le propriétaire a lui-même commis des fautes atténuant sa responsabilité, en ayant entrepris de profondes modifications du terrain sujet aux inondations. Selon le juge, en effet, les inondations ont été la conséquence directe de l'aménagement de l'ouvrage public ; pour autant, les caractéristiques des terrains inondés ne pouvaient être ignorées par son propriétaire. Notamment, l'extension du camping sur des zones particulièrement risquées et vulnérables aux inondations, et certains travaux et aménagements entrepris par l'exploitant, qui ont affectés les capacités du drainage de ces zones, ont constitué des imprudences fautives. Ces fautes ont aggravé les conséquences des dommages subis. Selon le juge, il sera fait une juste appréciation de la responsabilité des victimes en l'évaluant à 25 %. Sont indemnisées les frais issus des installations et travaux de pompage, d'électricité et de protection provisoire, de plantation et de réfection des routes et des aires de jeux. Le juge indemnise également les pertes d'exploitation.